



Genève, le 06.02.2020

---

### ACCUEIL

Prof. **Henry Peter**, Directeur, Geneva Centre for Philanthropy

### INTRODUCTION

Dr. **Loïc Pfister**, associé chez LPPV Avocats, Lausanne, Membre de conseils de fondation

### PANEL

Dr. **Lukas von Orelli**, Président de SwissFoundations, Directeur de la fondation Velux, Zurich

Dr. **Parisima Vez**, Ancienne professeure titulaire à l'Université de Fribourg, Responsable de l'Autorité de surveillance des fondations du Canton de Fribourg

**M. Jean Pirrotta**, Directeur de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Genève

Modérateur : Dr. **Loïc Pfister**, associé chez LPPV Avocats, Lausanne, Membre de conseils de fondation

### Q&A

### CONCLUSION

Prof. **Henry Peter**, Directeur, Geneva Centre for Philanthropy

### ACTUALITÉS DU CENTRE

**Laetitia Gill**, Directrice exécutive, Geneva Centre for Philanthropy

---

### ACCUEIL – Prof. Henry Peter

Professeur Henry Peter accueille les participants présents en nombre pour cet événement qui, compte tenu du sujet (ce qui n'est pas toujours le cas), peut se dérouler en français. « *La fondation à l'épreuve du temps* » : le sujet est important tant d'un point de vue théorique que pratique : le temps passe, les circonstances évoluent et les fondations restent. Que faire lorsque ce qui a été initialement conçu par les fondateurs n'est, parfois objectivement, plus adéquat, voire raisonnablement possible ? Pour parler de ce sujet, le Professeur Henry Peter souligne la qualité des intervenants : celle du modérateur tout d'abord, Loïc Pfister, avocat dans le canton de Vaud, auteur de l'ouvrage de référence « les fondations », et Membre de conseils de fondation.



Celle du panel ensuite, composé de Lukas von Orelli, Président de SwissFoundations, association faitière des fondations donatrices en Suisse, et de deux directeurs d'autorités de surveillance romandes: Fribourg, Mme Parisima Vez et Genève, M. Jean Pirrotta. De par les pouvoirs qu'ils exercent et de la portée de leurs décisions, ils jouent un rôle essentiel dans ce domaine. Professeur Henry Peter salue la qualité des participants et note la présence de professeurs de différentes facultés, ce qui témoigne l'intérêt du sujet mais souligne également l'approche pluridisciplinaire du Centre en philanthropie. De même, la présence de responsables et membres de conseil de fondations importantes ainsi que d'acteurs clés du domaine atteste de la pertinence du thème de ce jour.

### INTRODUCTION – Dr. Loïc Pfister

Dr. Loïc Pfister introduit le débat avec deux citations<sup>1</sup> issues de l'encyclopédie dite de « Diderot » et plus précisément de l'article « la fondation » publié en 1757. Ces deux citations, très critiques à l'égard des fondations, illustrent le fait que la problématique de la fondation à l'épreuve du temps n'est pas nouvelle, notamment la question du respect de la volonté du fondateur dans le temps. Est-il possible de répondre aux défis liés au temps qui passe dans le cadre juridique actuel posé aux fondations ? Quels sont les outils pratiques existants pour faire face à ces défis ? Voici les questions auxquelles les intervenants tenteront d'apporter des réponses. Dr. Loïc Pfister introduit le sujet du premier intervenant, Dr. Lukas Von Orelli, à l'aide d'une troisième citation issue de la même encyclopédie, puis souligne que ce dernier est l'auteur d'une thèse remarquable publiée récemment sur l'interprétation de la volonté initiale du fondateur.

---

### PANEL

#### Dr. Lukas von Orelli : « la volonté du fondateur »

La protection de la volonté du fondateur a une place essentielle dans le droit des fondations et à ce titre, Dr. Lukas von Orelli identifie trois grands défis auxquels sont confrontés les fondations. Le premier défi est celui de la réalité ou celui du fossé qui se crée avec le temps entre la volonté initiale du fondateur et la réalité. Le pont qui permet de faire le lien entre la volonté initiale et la réalité est l'interprétation. Le deuxième défi réside dans les sources de l'interprétation. La volonté qui guide la fondation est limitée et fixée par l'acte de fondation, qui devient de ce fait sa seule référence. Enfin, le troisième défi est celui des acteurs de l'interprétation.

---

<sup>1</sup> Les citations figurent dans leur intégralité dans la présentation



Dr. Lukas von Orelli fait référence à la théorie de l'agence et aux conséquences du problème principal-agent au sein d'une entité économique. Quelle que soit l'entité, les acteurs en charge ne sont généralement pas les « propriétaires ».

Le défi est encore plus grand pour les fondations car elles n'ont pas de mécanisme de contrôle, notamment des conflits d'intérêt. Dans ce contexte, il est essentiel que les fondateurs puissent faire confiance aux organes futurs et que la volonté des agents ne puisse jamais remplacer celle des fondateurs. Dr. Lukas von Orelli énumère ensuite six principes à avoir à l'esprit pour l'interprétation. 1. La volonté initiale est la référence unique. 2. Même lorsqu'il y a plusieurs solutions d'interprétation, il est primordial de n'en chercher qu'une seule car le choix ne peut appartenir aux organes. 3. In dubio pro libertate. 4. La volonté originale doit être adaptée si inappropriée. 5. L'indépendance des acteurs ou agents doit être garantie. 6. Sauf information contraire, les fondateurs avaient probablement le type « ordinaire » en tête. Parfois, l'interprétation par les moyens habituels et en application des principes susmentionnés n'aboutit pas à une solution satisfaisante et l'on aboutit à plusieurs solutions. Dans cette hypothèse, il faut procéder à une évaluation et se demander quelle est la solution la plus proche de la volonté initiale du fondateur. Pour ce faire Dr. Lukas von Orelli propose d'utiliser le principe d'impact. Il s'agit de comparer les différentes solutions suivant leur potentiel d'impact et de choisir la solution qui a le plus grand impact. En effet, le fondateur veut créer le plus d'impact possible et par conséquent, la solution ayant le plus d'impact est en principe celle correspondant le mieux à la volonté du fondateur. Autre avantage, cette approche pousse les agents à penser et agir systématiquement. Enfin, même si la solution ne correspond pas à la volonté (effective) initiale, elle sera meilleure que celle consistant à adapter la volonté au hasard. En pratique, le mécanisme d'interprétation commence avec l'analyse des statuts qui est la référence la plus proche au fondateur. Les statuts sont traduits dans les règlements pour fixer la gouvernance ainsi que dans la stratégie et les politiques pour diriger les décisions quotidiennes. Dans ce contexte, il est essentiel d'avoir à l'esprit la volonté du fondateur. S'il n'est pas souhaitable de se poser la question de la volonté du fondateur dans le « daily business », ce qui serait à la fois impraticable et inefficace, des mécanismes et processus d'auto-réflexion sont nécessaires pour vérifier que l'on est toujours sur la bonne voie. Le processus d'interprétation s'achève toujours par une nouvelle consultation des statuts et des règlements qui, si nécessaire, doivent être adaptés. Pour illustrer son propos, Dr. Lukas von Orelli propose quelques exemples dans lesquels le principe d'impact a pu ou aurait pu jouer un rôle: lorsque l'appréciation est laissée au conseil de fondation, en cas de lacune des statuts ou encore en cas de changement de circonstances. La fondation Brentano s'est par exemple trouvée confrontée à la question de savoir si elle devait créer sa propre institution culturelle ou si elle pouvait soutenir des institutions externes. Le Tribunal fédéral n'a pas tranché en soutenant qu'il n'était pas interdit de soutenir des institutions externes, laissant ainsi une liberté d'appréciation à la fondation. Dans cette hypothèse, le principe d'impact peut aider à la prise de décision en comparant les impacts respectifs des deux options.

Question: Avez vous des conseils pratiques pour aider les membres du conseil à faire vivre cette volonté initiale dans le quotidien dans la fondation ?

Il faut s'intéresser aux motivations, aux intentions et à la vie du fondateur afin de trouver les raisons pour lesquelles la fondation existe.



Pour illustrer son propos, Dr. Lukas von Orelli donne l'exemple de la fondation Velux dont il est le directeur qui, après avoir investigué auprès de la famille du donateur, a pu élargir sa mission conformément à la volonté initiale du fondateur (recherche de la volonté historique).

### Dr. Parisima Vez : « évolution de la fondation »

Mieux un fondateur aura conçu sa fondation, mieux la fondation pourra s'adapter aux changements de circonstances. Pour ce faire, Dr. Parisima Vez propose un certain nombre de réflexions à avoir en amont de la constitution d'une fondation. Lors de l'élaboration des statuts, il est nécessaire que la rédaction du but soit claire mais non complète ou détaillée afin de laisser une marge de manœuvre aux organes de la fondation. Une des « astuces » que Dr. Parisima Vez préconise est de conseiller au fondateur de rédiger un préambule dans lequel il pourra fournir des éléments sur le contexte dans lequel il a conçu sa fondation. Ce préambule sera très efficace pour interpréter la volonté du fondateur. Le fondateur a également la possibilité d'introduire dans les statuts une réserve pour lui permettre de requérir, plus tard, la révision du but de la fondation (art 86aCC). S'agissant de l'organisation de la fondation, le fondateur a aussi la possibilité de laisser un peu d'espace. Il doit limiter les clauses statutaires à l'essentiel et renvoyer le reste au(x) règlement(s). Une autre possibilité permettant une certaine souplesse est de rédiger les clauses liées à l'organisation dans des termes potestatifs (ex : le conseil de fondation « peut » constituer une commission), ce type de formule permet de changer la manière de fonctionner au cours du temps. Dr. Parisima Vez précise qu'il existe deux possibilités d'évolution douce. Par le biais, tout d'abord, de règlements qui viennent préciser ou compléter l'acte de fondation. La modification pourra se faire beaucoup plus rapidement et à moindre coût en émoluments qu'une modification de statuts. Par ailleurs, les règlements ne sont soumis qu'à une approbation déclarative de l'autorité de surveillance ; de ce fait, ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par le conseil de fondation. Par le biais, ensuite, d'un renouvellement périodique des membres du conseil de fondation. Une fondation prend bien souvent la couleur des membres de son conseil, en particulier de son président et il est nécessaire de changer pour permettre l'évolution de la fondation. Pour ce faire, il est conseillé de prévoir dans les statuts une durée déterminée du mandat, qui ne doit toutefois pas dépasser cinq ans. De même il est utile de prévoir un nombre possible de réélections, en principe limité à trois. Dr. Parisima Vez aborde ensuite la question des modifications statutaires à l'aide d'exemples concrets issus de la pratique des autorités de surveillance. Elle souligne à cet égard le fossé entre la théorie et la pratique. A titre d'exemple, la loi précise que les modifications sont proposées par l'autorité de surveillance (art. 85 et 86. CC). En pratique, dans 99,99% des cas, elles le sont par le conseil de fondation. S'agissant des modifications liées à l'organisation (art. 85 CC), le Code civil précise que la modification doit être « absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but ». En pratique, les autorités de surveillance sont, sauf exception, plus souples. A titre d'exemple, l'autorité de surveillance de Fribourg considère que la modification doit être utile et pertinente.



Deux exceptions toutefois : 1<sup>ère</sup> exception : lorsqu'une règle particulière sur l'organisation de la fondation est inscrite dans l'acte de fondation initial (par exemple, la mention du fait qu'un membre de la famille du fondateur doit siéger au conseil), la modification n'est possible que si elle est absolument nécessaire pour maintenir le but de la fondation ou pour en conserver les biens. 2<sup>ème</sup> exception : lorsqu'il n'y a pas d'unanimité au sein du conseil de fondation en faveur de la modification. S'agissant des modifications du but de la fondation (art. 86 CC), les autorités de surveillance sont très strictes. La loi prévoit deux conditions : « le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation ne correspond manifestement plus aux intentions du fondateur ». Dr. Parisima Vez donne l'exemple de la fondation constituée pour lutter contre des maladies éradiquées comme la tuberculose. Dans ce cas, il est nécessaire d'établir la volonté initiale du fondateur, et ensuite se poser la question de la volonté hypothétique du fondateur. En d'autres termes, qu'aurait-il fait s'il avait eu connaissance du changement de circonstances ?

Question à Dr. Parisima Vez : Vous avez évoqué le fossé entre la théorie et la pratique ainsi qu'un avant projet de loi concernant les fondations. Cet avant-projet contribue-t-il à résoudre ce fossé ?

Depuis une quinzaine d'années, le droit des fondations a été modifié à quatre reprises. La cinquième révision est bien avancée et la sixième vient d'être entamée. Ce dernier avant-projet de modification actuellement en consultation propose de nouveau une réforme par petites touches, sans une réflexion globale ou une vue d'ensemble. Pourtant, les questions irrésolues ne manquent pas dans ce domaine : pourquoi les fondations économiques sont-elles surveillées par l'Etat ? Une telle surveillance n'est pas justifiée puisqu'il n'y a pas d'utilité publique. Pourquoi la réglementation sur la fondation de famille est-elle si restrictive ? Qu'est-ce qu'une fondation ecclésiastique ? Et la liste est encore longue.

### **M. Jean Pirrotta : « la fondation à l'épreuve du temps »**

Les problématiques liées à l'impact du temps sur les fondations rencontrées au sein de l'Autorité de surveillance du canton de Genève sont nombreuses et variées. Elles sont liées à la diminution de l'actif et des ressources (notamment avec la question des taux d'intérêt négatifs), à l'absence de relève au sein du conseil de fondation, au retrait du fondateur, à certaines clauses qui ne sont pas adaptées à la situation de la fondation telle que des clauses de capital non consommable, aux fondations dont le but n'est plus adéquat alors qu'elles disposent de ressources suffisantes (absence de bénéficiaires), ou encore à la modification du cadre juridique. M. Jean Pirrotta souligne que le droit des fondations est très libéral et peu réglementé. L'une des dispositions essentielles pour la pratique des autorités est le principe d'indissolubilité des fondations. Par ailleurs, l'autorité de surveillance accorde, au moment de la constitution de la fondation, une attention particulière aux dispositions de l'acte de fondation relatives à la durée, au but, à l'organisation et à la dissolution dans la mesure où elles vont réglementer toute la vie de la fondation. Le rôle de la surveillance est d'abord de veiller au



respect de la volonté du fondateur. Lorsqu'il s'agit d'interpréter le but d'une fondation, il arrive que l'interprétation de l'autorité soit différente de celle des membres du conseil de fondation.

Il y a nécessairement une part de subjectivité dans l'interprétation et il est rappelé ici que c'est l'autorité de surveillance qui prend la décision de modification des statuts. Le rôle de la surveillance est ensuite de sauvegarder l'intérêt public : l'autorité de surveillance est amenée à intervenir lorsqu'il y a une carence dans l'organisation de la fondation ou une situation de surendettement. M. Jean Pirrotta aborde la question de la modification des statuts du point de vue de la pratique des autorités et en particulier de l'ASFIP. Une modification du but (art 86 CC) n'est jamais une modification accessoire même si elle peut être de portée moindre. Par ailleurs, toute modification du but doit être détaillée et motivée. Une modification peut être admise si le but est devenu obsolète et/ou ne peut plus être atteint (plus de bénéficiaires possibles) ou si les revenus sont insuffisants. Des motifs tels que l'inactivité de la fondation ou la volonté du conseil de fondation ne peuvent être admis. Si l'article 86a CC introduit en 2006 et permettant de modifier le but après 10 ans visait à assouplir la disposition très restrictive sur la modification du but, il n'y a quasiment pas de cas en pratique. S'agissant de la modification de l'organisation (art. 85 CC), l'autorité de surveillance est souple par rapport aux exigences légales et accepte la modification si la « modernisation » permet à la fondation de mieux atteindre son but.

M. Jean Pirrotta cite le cas de conseils de fondation qui au départ prévoyait 10-15 membres, et qui en pratique, ne parviennent pas à être aussi nombreux. Un autre exemple est le cas de fondations ayant souhaité se doter de commissions ad hoc. Dans bien des cas, la dynamique de départ n'est plus la même après 10, 20 ou 30 ans et une modification peut être justifiée. Parfois l'autorité de surveillance la sollicite elle-même pour éviter que la fondation fonctionne de manière non conforme aux statuts. L'autorité de surveillance est souple quant aux demandes, fréquentes en pratique, de modifications accessoires de l'acte de fondation (art, 86b CC) et en conséquence, le processus est assez simple et automatique. M. Jean Pirrotta aborde ensuite la thématique de la restructuration des fondations, phénomène récent et en partie dû au succès qu'ont les fondations en Suisse. De nombreuses fondations se rendent compte qu'elles ont soit le même but, soit qu'elles peuvent trouver des synergies entre elles : elles peuvent décider de collaborer entre elles ou encore d'externaliser certaines activités (gestion comptable etc.). D'autres restructurations nécessitent des modifications structurelles. Il s'agit de la fusion ou du transfert de patrimoine (dans les deux cas, la LFUS est applicable). Dans ces hypothèses, l'autorité de surveillance veillera à ce que le but continue à être respecté. La fondation est en principe constituée pour durer et son existence ne dépend ni de la volonté des organes, ni en principe de celle du fondateur. La fondation ne peut être dissoute que par décision de l'autorité de surveillance pour des motifs prévus par la loi (art. 88 CC) : « le but ne peut plus être atteint et la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou le but est devenu illicite ou contraire aux mœurs ». Dans la pratique, les demandes relèvent du premier motif. Très souvent, il s'agit de fondations ne disposant plus des ressources suffisantes pour réaliser leur but. La fusion (art. 78 ss LFUS) est une procédure complexe. Elle est uniquement possible entre fondations, les buts des deux fondations doivent être semblables, elle doit être justifiée de manière objective, elle doit favoriser le maintien de la réalisation des buts et les prétentions juridiques éventuelles des bénéficiaires de chacune des fondations doivent être préservées.



Une décision de l'autorité doit approuver cette fusion. Dans certains cas se pose la question d'adapter le but (et non pas de le modifier). Les exigences relatives à la fusion de fondations sont également applicables au transfert de patrimoine (art. 86 ss LFus). Cette situation intervient rarement et concerne en principe des petites fondations dont les rendements sont insuffisants.

Un cas particulier est celui de la fondation qui souhaite transférer son patrimoine dans une fondation abritante. Il s'agit d'un cas de dissolution dite « administrative », non prévue par le Code civil. La jurisprudence et la pratique sont limitées et la pratique des autorités n'est pas uniforme. L'examen se fait par chaque autorité au cas par cas. Si le transfert est accepté, la difficulté est que la fondation ne sera plus surveillée puisqu'elle deviendra un fonds abrité et en conséquence l'autorité n'aura plus la possibilité de vérifier que la volonté du fondateur soit respectée. La procédure est complexe et rare en pratique.

Question à M. Jean Pirrotta : votre rôle en tant qu'autorité de surveillance est de vous assurer que le but est effectivement poursuivi ? De quels instruments disposez-vous pour le vérifier ?

Dans la pratique, toutes les autorités demandent les mêmes documents (les comptes, annexe(s) aux comptes, le rapport de l'organe de révision, le PV d'approbation et le rapport d'activité). A moins qu'il y ait des éléments qui démontrent qu'il y a violation, l'a priori des autorités est de faire confiance. Le contrôle reste léger, compte tenu notamment du volume de fondations à surveiller.

## DÉBAT

Question 1 : Quelle politique faut-il avoir dans le temps par rapport aux actifs de la fondation ?

La gestion financière relève du conseil de fondation, l'autorité de surveillance n'a pas à s'immiscer dans la gestion de fortune sauf s'il existe une situation problématique manifeste et abusive ou mettant en danger l'existence de la fondation. Il n'y a pas de cadre légal pour les fondations classiques, certaines autorités de surveillance classiques ont tendance à pousser les conseils de fondation à s'inspirer des règles prévues pour les fondations de prévoyance (OPP2). Ce n'est pas le cas à Genève.

Question 2 : Les clauses de capital intangible sont-elles modifiables en cas d'incapacité de distribuer en raison de revenus trop faibles ?

Dr. Parisima Vez précise qu'il s'agit là d'une modification essentielle. Si on constate qu'il n'y pas de perspective de faire vivre la fondation, une transformation en fondation à capital consommable est envisageable, de même que peut être envisagée une fusion ou une dissolution. Selon Dr. Lukas von Orelli, il convient d'examiner en premier lieu les raisons pour lesquelles il existe un rendement faible.



Les fondateurs n'ont certes pas prévu les taux d'intérêt négatifs actuels. Mais cela n'a pas nécessairement pour conséquence qu'ils soient d'accord de changer le caractère de la fondation. Il est nécessaire de chercher des solutions, comme par exemple de changer le gestionnaire de fortune avant de décider de transformer une fondation en fondation à capital consommable. On peut également prendre en compte l'horizon temps pour la réalisation du but de la fondation. Dans certains cas, l'urgence liée à la réalisation du but de la fondation peut justifier que le capital soit utilisé immédiatement et dans cette hypothèse on peut envisager une transformation en fondation à capital consommable (exemple d'une fondation qui serait constituée pour éradiquer le coronavirus). Il s'agit là d'une application du principe d'impact.

Question 3 : N'est-il pas nécessaire de réfléchir à des bonnes pratiques dans le domaine de la gestion de fortune qui pourraient inspirer les conseils de fondation ?

Dr. Lukas von Orelli répond que SwissFoundations travaille à l'élaboration de bonnes pratiques : le SwissFoundations Code constitue un cadre de bonnes pratiques, des règlements existent pour permettre aux membres de mettre en place les bonnes pratiques en la matière et le Cercle de travail Finances (à Genève et à Zurich) permet de discuter les cas pratiques. Enfin, SwissFoundations a mis en place un *benchmark report* dans lequel 30-40 fondations membres donnent des informations sur la manière dont ils investissent leur fortune.

Question 4 : Quelle est l'importance de la formation continue des membres de conseils de fondation ?

Selon Jean Pirrotta, former des membres est toujours positif. Toutefois, en pratique, la difficulté est de trouver des membres de conseil de fondation investis. Obliger les membres à se former serait une contrainte supplémentaire pour des membres qui sont bénévoles et consacrent déjà du temps à la fondation ; la formation des membres du conseil est néanmoins utile pour les sensibiliser aux règles de bonne gouvernance et à leur responsabilité, en particulier dans les grandes fondations. Il faudrait aller vers une logique de membres de conseil de fondation rémunérés ce qui contribuerait à recruter des personnes disposant de compétences variées. Lorsque les personnes sont investies et compétentes, un mécanisme d'autoformation s'opère au sein du conseil. Pour Dr. Lukas von Orelli la formation continue des membres du conseil est très importante. Bien que bénévoles, les membres du conseil doivent avoir conscience que le travail doit être fait professionnellement et sérieusement.





### CONCLUSION : Henry Peter

Que faut-il retenir ? La Suisse est un terrain fertile pour les fondations, c'est vrai mais peut-être pas éternellement. Il convient donc de se pencher périodiquement sur les conditions-cadre qui régissent le secteur dans notre pays. Selon certains il faudrait repenser fondamentalement les normes en vigueur; c'est une approche possible, mais probablement inopportune ou en tout cas irréaliste, si bien qu'il est conseillé de procéder par touches plus ponctuelles. L'initiative Luginbühl doit être conçue dans cette perspective. Elle propose en particulier des modifications liées à la rémunération, à la responsabilité, à la formation des membres du Conseil de fondation et à la modification de l'organisation. Il est recommandable de la soutenir. La procédure de consultation des milieux intéressés est en cours et il est possible de prendre position jusqu'au 13 mars. Cela étant, la possibilité de modifier le but d'une fondation est un sujet important et souvent délicat, mais il est intéressant de se pencher sur la question de savoir s'il ne peut parfois être abordé "en amont", par le biais de l'interprétation du but plutôt que de sa modification. Les autorités de surveillance jouent, à ce titre, un rôle fondamental. Plusieurs méthodes d'interprétation, probablement complémentaires, ont été évoquées : celle, très intéressante, proposée par Lukas von Orelli, basée sur la maximisation de l'impact; on peut recommander aux autorités de surveillance de s'en inspirer. La volonté historique est également intéressante, bien que plus complexe et incertaine à mettre en œuvre, car elle consiste à regarder le futur dans un rétroviseur. Enfin, la volonté hypothétique, terrain assez périlleux mais qui mérite d'être approfondi; elle n'est probablement pas très éloignée des deux autres méthodes: les motivations (historiques) du fondateur, d'une part, et ce que l'on peut raisonnablement présumer être l'objectif prioritaire du fondateur, à savoir le souhait de maximiser l'impact de ce que la fondation fait ou fera.

### ACTUALITÉS DU CENTRE

Laetitia Gill rappelle que les actualités du centre en philanthropie selon les trois axes du Centre (Enseignements / Recherche et Publication / Événements) sont disponibles sur le site du Centre en Philanthropie : <https://www.unige.ch/philanthropie/fr/>